

VD_OMNI PS.2024.0023 vom 5. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0023

FR: VD_OMNI PS.2024.0023 du 5 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0023 del 5 agosto 2024

Regeste

A. _____/Service social de Lausanne Direction des sports | Recours contre une décision du CRD PC Familles demandant la restitution de prestations touchées en 2022 suite au bénéfice ressortant des comptes de l'entreprise individuelle du recourant pour l'année 2022. Comme l'indique le recourant, il est vrai que le résultat de son activité indépendante tient compte d'indemnités journalières versées en été 2022 suite à une incapacité de travail. Aucun motif ne permet toutefois de ne pas en tenir compte. Le recourant n'apporte pas la preuve qu'il aurait dû faire face à d'autres charges dans le cadre de son activité indépendante, en particulier des charges de personnel (suite à son incapacité de travail) qui n'auraient pas été comptabilisées par erreur dans sa comptabilité ou en violation du principe de régularité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant s'oppose à la prise en compte, dans le calcul du revenu déterminant, du résultat annuel de 16'108 fr. tel qu'il figure dans la comptabilité de son activité indépendante, au motif que ce résultat tiendrait compte d'indemnités perte de gains à hauteur de 18'193 fr. 60. Selon le recourant, il aurait fallu soustraire du résultat annuel ces indemnités perte de gains, ce qui conduirait à un résultat annuel comptablement négatif. a) Les PC Familles sont régies par le droit cantonal. Elles visent à éviter le recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent au-dessus des limites de l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010, p. 12). Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la LPCFam et dans son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; BLV 850.053.1). Selon l'art. 9 LPCFam, le montant de la prestation

complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser le total de montants forfaitaires (cf. art. 9 al. 1 LPCFam). Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPCFam, le revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles comprend les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative (let. a) ainsi que les indemnités journalières d'assurance (let. g). A teneur de l'art. 8a al. 1 RLPCFam, les revenus de l'année civile précédente sont en principe pris en compte pour le calcul du droit aux PC Familles. Selon l'art. 14 al. 1 RLPCFam, le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du RLPCFam. S'agissant plus particulièrement des personnes exerçant une activité indépendante, les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC; état au 1^{er} janvier 2024), applicables par renvoi du chiffre marginal n°222.01 des Directives concernant l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont et de son règlement (DPCFam; version du 1^{er} janvier 2013), prévoient que le revenu déterminant correspond au montant des recettes brutes, sous déduction de l'ensemble des frais généraux, et qu'en règle générale, on se fondera sur la taxation fiscale (ch. marg. n°3422.01 DPC). b) L'entreprise individuelle est une forme juridique adaptée à une activité essentiellement personnelle et de faible ampleur. Elle ne permet aucune distinction juridique entre son propriétaire et l'entité commerciale. L'art. 957 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) lui impose de tenir une comptabilité commerciale à compter d'un chiffre d'affaires annuel de 500'000 fr. (Rémy Bucheler, *Abrégé de droit comptable*, Art. 957 ss CO et législation sur les sociétés et autres entités, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 286 s.). En dessous de ce seuil, les entreprises individuelles doivent tenir une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (art. 957 al. 2 CO). Il est toutefois admissible pour une entreprise individuelle de tenir volontairement une comptabilité commerciale (Rémy Bucheler, *op. cit.*, p. 60). Relatif à la comptabilité commerciale, l'art. 957a al. 2 ch. 1 CO précise que la comptabilité doit respecter le principe de régularité qui comprend notamment l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique). Cette disposition relève du principe de vérité ("Grundsatz der Wahrheit") qui exige que l'ensemble complet des données soit comptabilisé sans falsification et avec exactitude sur le plan matériel (Henri Torrione, Aurélien Barakat in: Tercier et al. (édit.), *Commentaire romand – Code des obligations II*, Bâle 2017, 2^{ème} éd., N 16 ad. art. 957a). c) En l'espèce, il ressort de la comptabilité 2022 de l'activité indépendante du recourant, que ce dernier a réalisé un résultat annuel de 16'108 fr. 26. S'il est vrai que ce résultat comprend les indemnités journalières de 18'193 fr. 60 touchées par le recourant à la suite d'une incapacité de travail durant l'été 2022, on ne voit pas pour quel motif, il conviendrait de ne pas en tenir compte dans sa comptabilité comme le soutient le recourant. Ce dernier admet d'ailleurs lui-même que ces indemnités sont "demeurées affectées à l'entreprise et au paiement du personnel et des charges". Or, la comptabilité 2022 comprend déjà des charges d'exploitation par 106'436 fr. 98. Le recourant n'apporte pas la preuve qu'il aurait dû faire face à d'autres charges dans le cadre de son activité indépendante, en particulier des charges de personnel qui n'auraient pas été comptabilisées par erreur dans sa comptabilité, et en violation du principe de régularité rappelé ci-dessus. Par ailleurs, lorsque l'autorité intimée indique dans la décision entreprise qu'elle n'a pas tenu

compte "d'éventuelles indemnités perte de gain" mais uniquement de "(l')activité indépendante", elle indique simplement qu'elle n'a pas tenu compte, dans son calcul du revenu déterminant, des indemnités journalières perçues par le recourant (art. 11 al. 1 let. g LPCFam) en plus du résultat de son entreprise individuelle dès lors qu'elles étaient déjà comprises dans ledit résultat. Ainsi, ces indemnités n'ont pas été comptabilisées à double, contrairement à ce que semble soutenir le recourant. En tout état de cause, à supposer que ces indemnités journalières ne puissent pas être rattachées à l'activité indépendante du recourant et qu'elles aient dû être soustraites de la comptabilité 2022 de la raison individuelle du recourant, il conviendrait de toute manière d'en tenir compte dans le revenu déterminant de ce dernier en application de l'art. 11 al. 1 let. g LPCFam. Comme l'autorité intimée le souligne à raison, cela conduirait à une situation plus défavorable au recourant qui ne pourrait plus faire valoir la déduction légale de l'art. 11 al. 1 let. a LPCFam qui ne s'applique pas aux indemnités journalières d'assurances (art. 11 al. 1 let. g LPCFam). Il n'y a en outre aucune disposition légale qui permettrait de ne pas tenir compte des indemnités journalières que le recourant ne conteste pas avoir touchées. Mal fondé, le grief du recourant doit être écarté.

E. 3

A titre subsidiaire, le recourant conclut à une remise de son obligation de rembourser en invoquant sa bonne foi, tout en admettant que cette conclusion n'entre "pas dans le champ de compétence de l'autorité de céans" (Recours, p. 6 ch. 6). Selon l'art. 28 LPCFam, les PC Familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut cependant être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Dans sa jurisprudence, la Cour de céans a toutefois précisé que la remise de l'obligation de restituer doit être demandée dans un deuxième temps, soit après que la décision de restitution (objet de la présente procédure) est entrée en force, à moins que ses conditions d'octroi soient manifestement réunies, auquel cas la question de la remise doit être examinée en même temps que la décision demandant la restitution (CDAP PS.2019.0055 du 13 janvier 2020 consid. 3d; PS.2018.0022 du 29 octobre 2018 consid. 3d et les réf. cit.). En l'occurrence, c'est dans cette seconde phase de la procédure, plutôt qu'au stade de la décision de restitution, que le recourant devra présenter ses explications et ses objections. Il appartiendra à l'autorité intimée de statuer par le biais d'une nouvelle décision. Le recours est donc irrecevable sur ce point, ce que le recourant admet au demeurant déjà en présentant sa conclusion.

E. 4

Le considérant ci-dessus entraîne le rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.